IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 66.1)

- **1.** Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié, à l'article 7.13:
 - 1° par le remplacement de «825\$» par «937\$»;
 - 2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«À compter du 1^{er} janvier 2022, ce montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Les règles d'arrondissement prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) s'appliquent à ce montant.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de ce montant indexé et arrondi.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72094

Décision OPQ 2020-393, 24 février 2020

Code des professions (chapitre C-26)

Podiatres

- —Activités de formation obligatoire
- -Abrogation

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement abrogeant le

Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} mai 2020.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement abrogeant le Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1er al., par. o)

- **1.** Le Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients (chapitre P-12, r. 1) est abrogé.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72095

Décision OPQ 2020-393, 24 février 2020

Loi sur la podiatrie (chapitre P-12)

Podiatre

- -Normes ordonnances verbales ou écrites
- -Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.